



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la constitution d'une réserve foncière du terrain dit de la Rainville ou ancien site industriel GSP - dans le cadre d'un projet d'aménagement à vocation d'équipements d'intérêt public sur la commune de CHATEAUDUN

Maître d'ouvrage : Etablissement public local interdépartemental foncier Coeur de France (EPFLI)

**La Préfère d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Châteaudun du 25 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2016 ;

VU la délibération de l'Etablissement public local interdépartemental foncier Coeur de France (EPFLI) en date du 15 mars 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique l'acquisition d'un bien immobilier – friche immobilière GSP – situé 53A, 57 rue de Jallans et 27 boulevard Toutain sur la commune de Châteaudun ;

VU les pièces du dossier transmis par l'Etablissement public local interdépartemental foncier Coeur de France (EPFLI) en vue d'être soumis à une enquête publique ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de Communes du dunois de décembre 2012 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Châteaudun mis à jour le 10 février 2012 ;

VU l'ordonnance n° E17000010/45 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 21 février 2017 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique lundi 27 mars 2017 au samedi 29 avril 2017 préalable à la déclaration d'utilité publique portant constitution d'une réserve foncière – ancien site industriel GSP – sur la commune de Châteaudun ;

VU le rapport du 26 mai 2017 du commissaire-enquêteur, M. Frédéric IBLED, et son avis motivé favorable ;

CONSIDÉRANT que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour but le recentrage de l'urbanisation vers le centre géographique de la commune par une meilleure articulation entre les quartiers historiques et les quartiers est ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu l'implantation d'activités et de constructions d'habitat sur le site ;

CONSIDÉRANT que la convention de portage conclue entre la commune de Châteaudun et l'EPFLI permettra de ne pas décaisser le montant de l'acquisition, de procéder aux actes de conservaton immédiate et d'assainir le site au moyen de démoliton partielle et de dépollution sectorielle.

CONSIDÉRANT que le site est abandonné depuis de nombreuses années et que le projet permettra d'assurer la sécurité de la population et de préserver le patrimoine de la ville de Châteaudun ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une réserve foncière du terrain dit de la Rainville ou site « GSP » sur le territoire de la commune de Châteaudun.

Sont annexés au présent arrêté le plan de situation, le plan de localisation, le plan cadastral et le relevé de propriété.

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Coeur de France (EPFLI) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, pour le compte de la commune de Châteaudun.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis et affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Châteaudun, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité en transmettant un certificat d'affichage à la préfecture d'Eure-et-Loir.

Il sera transmis à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Coeur de France (EPFLI).

Il sera inséré sur le site internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Maire de Châteaudun et Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Coeur de France (EPFLI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 JUIN 2017
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
La Préfète,

Carole DUPON-CHEVRIER